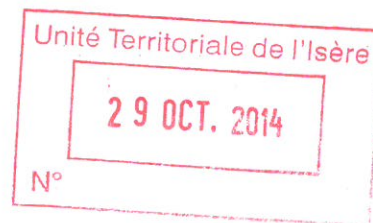




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Service protection de l'environnement

Grenoble, le 10 octobre 2014

AFFAIRE SUIVIE PAR : S. BATONNAT

☎ : 04.56.59.49.21

☒ : 04.56.59.49.96

courriel : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

N°2014283-0035

**pour la mise en place de garanties financières
en vue de la mise en sécurité des installations**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et notamment l'article R 512-31 (arrêté complémentaire) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'article L 516-1 du Code de l'Environnement, relatif à la constitution de garanties financières ;

VU les articles R 516-1 et R 516-2 du code de l'environnement, relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°88-2386 du 6 juin 1988 délivré à la société AUTO SCRATCH, ainsi que l'arrêté complémentaire n°2006-05377 du 30 juin 2006 délivrant agrément au traitement des VHU, puis l'arrêté complémentaire n°2012152-0067 en date du 31 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément précité jusqu'au 31 mai 2018, et enfin l'arrêté complémentaire n°2014055-0033 du 24 février 2014 portant mise à jour de l'agrément avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 qui impose un nouveau cahier des charges ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 12 juin 2014 ;

VU les lettres des 30 juin 2014 et 11 juillet 2014 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées.

VU l'avis du CODERST du 22 juillet 2014 ;

VU la lettre du 19 août 2014, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT les propositions de calcul du montant des garanties financières présentées par la société AUTO SCRATCH, située à SAINT VICTOR DE MORESTEL, par courrier du 7 avril 2014 ;

CONSIDERANT que le montant retenu par l'inspection des installations classées est inférieur à 75 000 € ;

CONSIDERANT que ce montant est établi sur la base de quantités maximales de déchets entreposés qu'il convient d'entériner par arrêté préfectoral complémentaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Liste des installations soumises à garanties financières

La société AUTO SCRATCH (siège social : Chemin de Juclé - ZA Le Nizeray – 38510 SAINT VICTOR DE MORESTEL), est concernée par la réglementation des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations situées à SAINT VICTOR DE MORESTEL à l'adresse précitée de son siège social, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, pour une surface supérieure à 1 ha.

ARTICLE 2 – Montant des garanties financières

En application de l'article R 516-1 susvisé du code de l'environnement l'obligation de constitution des garanties financières ne s'applique pas à la société AHTO SCRATCH car le montant calculé des garanties financières évalué à 58 878 € TTC est inférieur à 75 000 euros.

ARTICLE 3 – Hypothèses retenues pour le calcul des garanties financières

Le calcul du montant des garanties financières se fonde sur des quantités maximales de déchets présentes sur le site et résultant des activités listées à l'article 1. Ces quantités qui par conséquent ne doivent pas être dépassées figurent dans le tableau ci-après :

- Déchets non dangereux : 1 535 tonnes
- Déchets dangereux solides : 110 tonnes

Le calcul de ces garanties financières se base également sur le fait que le site est intégralement clôturé.

ARTICLE 4 – Révision du montant des garanties financières

- L'exploitant est tenu de transmettre au préfet un montant révisé des garanties financières pour :
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ;
 - toute modification apportée aux installations et à leur mode d'utilisation qui soit de nature à modifier le montant des garanties financières.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 8 – En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant ce dernier, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SAINT VICTOR DE MORESTEL et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11- Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Maire de SAINT VICTOR DE MORESTEL et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié à la société AUTO SCRATCH.

Fait à Grenoble, le **10 OCT. 2014**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE